

Valence, le 23 mai 2023

## NOTE DE PRÉSENTATION

**Objet : Consultation du public sur le projet d'arrêté préfectoral annuel précisant les modalités d'exercice et les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse pour la saison 2023-2024.**

**PJ :** Projet d'arrêté préfectoral, annexe « lièvre d'Europe » et carte des unités de gestion (GGC) classées en « point noir » pour la gestion du sanglier.

Le code de l'environnement donne compétence au préfet de département pour fixer les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse ainsi que les règles particulières qui s'appliquent à la chasse des différentes espèces, éventuellement encadrées par des arrêtés ministériels pour certains groupes d'espèces (oiseaux de passage et gibier d'eau par exemple).

L'arrêté soumis à la consultation du public s'appliquera à la saison de chasse 2023/2024. Il prévoit des dates de chasse différentes selon les espèces, la plus précoce étant le 1<sup>er</sup> juillet 2023 pour certaines modalités de chasse du chevreuil et du sanglier. La date de fermeture la plus tardive est celle du 31 mars 2024, concernant la chasse du sanglier au sein des unités de gestion en situation de déséquilibre agriculture-gibier (voir liste des groupements de gestion cynégétique ou GGC classés en « point noir » du point de vue de la gestion du sanglier en page 5 du projet d'arrêté et sur la carte jointe).

Ce projet d'arrêté reprend pour l'essentiel les dispositions de l'arrêté n° 26-2021-06-27-005 du 27 juin 2022, valable pour la saison de chasse précédente. Les modifications apportées sont les suivantes :

Pour la chasse du sanglier sur les périodes allant du 01/07/2023 au 14/08/2023 et du 01/06/2024 au 30/06/2024, dans la colonne « Conditions particulières » (pages 4 et 5 du projet d'arrêté), la phrase « Autorisée jeudi et samedi dans les réserves de chasses et de faune sauvage communales » est remplacée par « Autorisée tous les jours , sauf le dimanche et jours fériés, dans les réserves de chasses et de faune sauvage communales », afin de mettre en cohérence l'arrêté annuel d'ouverture-fermeture de la chasse avec les dispositions du plan de gestion cynégétique « sanglier » approuvé par le préfet le 29/06/2022 et permettre une régulation optimale des effectifs de sangliers présents dans les zones refuge que peuvent être les réserves de chasse et de faune sauvages.

Dans le même but, la possibilité de chasser le sanglier durant le mois de mars sur les territoires inclus dans une unité de gestion (GGC) classée en « point noir » ou de « plaine » pour la gestion de ce gibier continue de s'appliquer. La liste de ces unités de gestion étant révisable chaque année en fonction de l'évolution de la situation locale (dépassement de l'objectif d'une densité de prélèvement de sanglier au km<sup>2</sup> fixée pour chaque unité de gestion), la liste des G.G.C. qui seraient concernés par cette extension a été revue pour la saison de chasse 2023-2024 (voir carte jointe).

La chasse en temps de neige du renard est autorisée, sans restriction particulière (voir article 5 page 8 du projet d'arrêté). Cet animal ayant le statut d'espèce susceptible d'occasionner des dégâts (ESOD) sur l'ensemble du département, il semble cohérent d'ouvrir les possibilités de le chasser avec le minimum de restrictions en dehors de la période de reproduction.

Enfin une période complémentaire, réduite, de vénerie sous terre (déterrage) du blaireau est maintenue pour la saison de chasse 2023-2024, à partir du 01/08/2023 et jusqu'au 09/09/2023, identique à celle instaurée lors des deux saisons précédentes. Cette proposition tient compte de la période de dépendance des « blaireautins » vis-à-vis des adultes, et de leur mère en particulier, qui peut s'étaler jusqu'à la mi-juillet alors même que le sevrage a lieu à la mi-mai au plus tard. Le maintien d'une période complémentaire de vénerie sous terre permet aux équipages agréés d'intervenir en août et septembre, à la demande des exploitants agricoles, sur des cas de dommages importants aux cultures et notamment en protection des parcelles de maïs et de vignes, productions les plus significativement impactées par le blaireau dans notre département, sans accès à un dispositif d'indemnisation administrative des dégâts agricoles comme c'est le cas pour le sanglier par exemple.

Le blaireau est une espèce peu connue et peu suivie en France notamment à l'échelle nationale. La population française a toutefois été estimée à 150 000 individus. Des études réalisées par l'Office Français pour la Biodiversité (OFB / anciennement office national de la chasse et de la faune sauvage - ONCFS) ont permis de calculer des indices de densité et son évolution pour cette espèce.

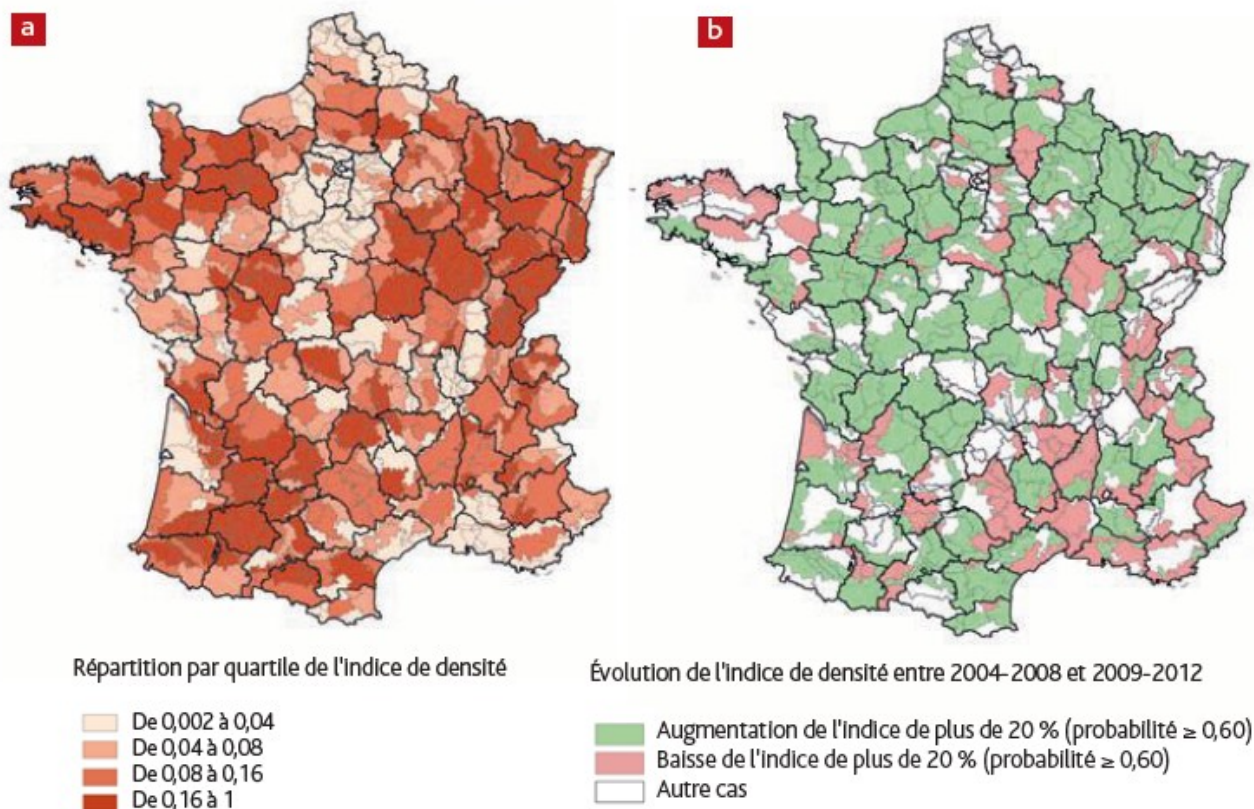
L'analyse des cartes pages suivantes permet de voir que la Drôme se situe dans la tranche haute de la répartition par quartile de l'indice de densité et que l'indice est majoritairement en augmentation de plus de 20 % dans notre département.

S'agissant de l'état de conservation des populations, celui-ci a été jugé favorable par des études réalisées par l'OFB. Un premier rapport (« *Etat des connaissances sur les populations de blaireaux en France* », ONCFS, Jacquier & al, 2018) a conclu que « *Les données collectées au niveau national ne permettent pas, à ce jour, d'estimer dans l'absolu les effectifs de blaireaux. Cependant, la continuité des observations sur l'ensemble du territoire, entre 2001 et 2012, permet de conclure qu'il n'a pas été observé de baisses importantes des populations au cours de cette période. Pour la décennie 2000, l'analyse des données nationales indiquent une tendance à la hausse des populations au niveau national, même si les variations sont importantes d'une région à l'autre.*

Au vu de la permanence de la distribution de l'espèce, les populations de blaireaux sont actuellement dans un état de conservation favorable. [...] La continuité des observations sur l'ensemble du territoire, **entre 2001 et 2017, permet de conclure qu'il n'a pas été observé de baisses importants des populations au cours de cette période** ».

Dans un second rapport l'O.F.B. (Ruelle & al, 2019) conclut quant à lui que « La continuité des observations sur l'ensemble du territoire entre 2001 et 2017 et l'intensité de prélèvements exercés sur l'espèce faible en regard des densités estimées sur les territoires d'étude conduisent à conclure qu'**au niveau national, les prélèvements exercés sur le blaireau ne remettent pas en cause l'état de conservation favorable des populations de blaireaux.** ».

**Cartes 1** Indices de densité du blaireau d'après les données « carnets de bord » de l'ONCFS collectées entre 2001 et 2010 (a) et évolution entre 2004-2008 et 2009-2012 (b).



La vénerie sous terre du blaireau constitue également une forme traditionnelle de chasse qui perdure, avec des équipages qui utilisent des chiens de terrier « créancés », c'est-à-dire dressés spécialement pour chasser ce gibier à l'exception de tout autre.

Elle se justifie actuellement dans la nécessité de diminuer les dégâts causés par une espèce dont le comportement nocturne et le mode de vie souterrain ne permettent pas facilement les opérations de régulation lors d'actions de chasse classiques (à tir avec une arme à feu).

Il convient de préciser qu'en Drôme seulement 3 équipages pratiquaient la vénerie sous terre du blaireau jusqu'en 2020. Ces équipages ne sont désormais plus que 2, composés de 7 bénévoles. Ils interviennent sur la demande des exploitants agricoles du secteur. Leur action est donc étroitement corrélée aux dégâts agricoles constatés.

L'exercice de la vénerie sous terre permet en effet de prévenir en amont les dégâts occasionnés par les blaireaux. Comme dit plus haut, ces dégâts surviennent en majorité sur les cultures agricoles, avec en général des problématiques de pertes de récolte (maïs), ou de destruction de systèmes d'irrigation « goutte à goutte », mais peuvent occasionnellement entraîner des problèmes de sécurité pour les personnes circulant à bord de tracteurs ou autres engins agricoles, du fait des risques d'effondrement de galeries creusées à flanc de talus pouvant entraîner le retournement lors d'un affaissement du terrain sous le poids du tracteur, voire la destruction localisée de digues de protection contre les inondations ou l'affaissement d'un talus routier.

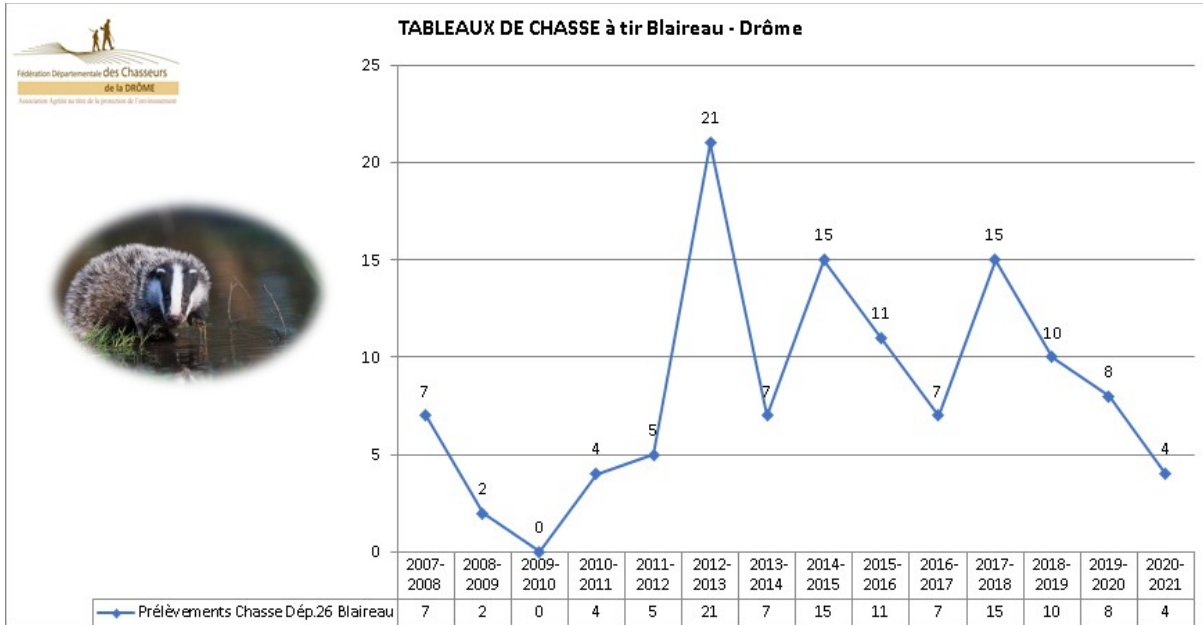
Les prélèvements liés à la pratique de la vénerie sous terre sont quant à eux répartis comme suit (données DDT) et sont stables, peut-être en légère baisse.

Saison de chasse	Nombre de blaireaux prélevés
2017-2028	20
2018-2019	33
2019-2020	21
2020-2021	20
2021-2022	10

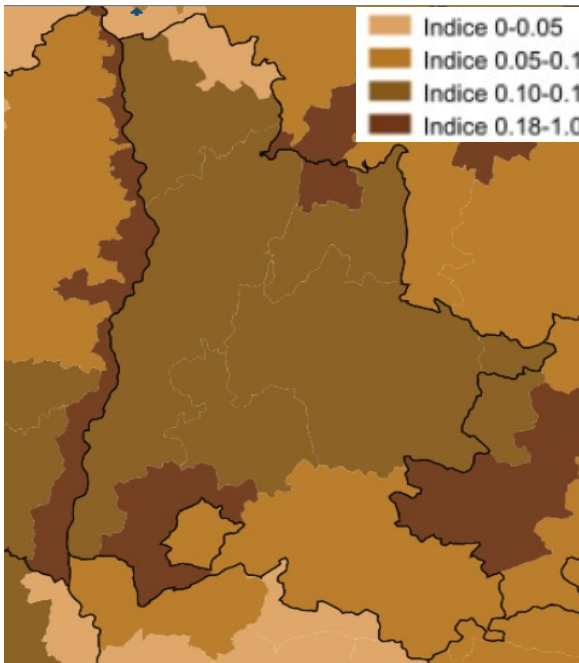
Les prélèvements liés aux destructions administratives effectuées par la louveterie sont plutôt stables (données DDT) :

Saison de chasse	Nombre de blaireaux prélevés
2019	30
2020	29
2021	18
2022	24

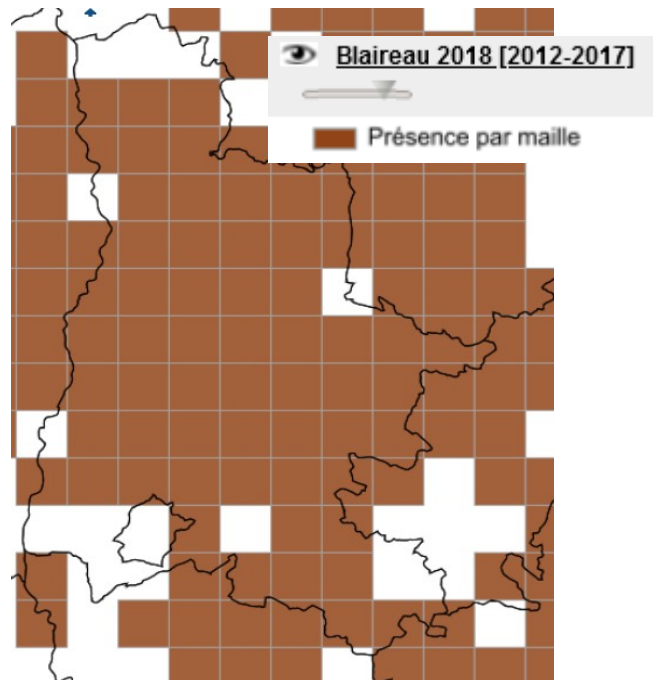
Quant aux prélèvements par la chasse à tir, ceux-ci restent anecdotiques au vu de l'activité nocturne de l'espèce (sources : Fédération Départementale des Chasseurs de la Drôme) :



cartes sur la répartition des blaireaux et son abondance \_ sources OFB.  
(<https://carmen.carmencarto.fr/38/Blaireau.map>)



Carte d'abondance par quartil



Carte de répartition par maille de 10 km



**PRÉFET  
DE LA DRÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires  
Service Eau, Forêts, Espaces Naturels  
Pôle Espaces Naturels**

Affaire suivie par Patrice BERINGER

Tél. : 04 26 60 81 08

mail : ddt-sefen-pen@drome.gouv.fr

En 2022, les déclarations de dégâts reçues par la D.D.T. étaient au nombre de 9 et portaient principalement sur des pertes de production en maïs, soit 6 cas intervenant entre fin juillet et début août, les autres cas portaient sur des animaux ayant aménagé leur terrier dans le talus d'un chemin communal, dans un vignoble et dans une digue. Pour mémoire elles étaient 19 en 2021, portant principalement sur des pertes de production en maïs, soit 17 cas intervenant entre fin juillet et début août (sauf un cas sur une parcelle en production de semences signalé en mai), un cas portait sur du tournesol et un autre sur un parcours de golf (green).

En dépit de prélèvements annuels (modestes) à la chasse comme au travers d'interventions administratives de destruction (modestes également), la population de blaireau se maintient en Drôme sans disparition de l'animal signalé même à l'échelle communale et avec une dynamique positive dans le temps (voir cartes page suivante). L'instauration d'une période complémentaire de vénerie sous terre entre le 01/08 et la mi-septembre permet de répondre à une réelle problématique de dégâts essentiellement agricoles, qui reste largement sous-évaluée si on s'en tient aux seules déclarations reçues par l'administration.

La commission départementale de la chasse et de la faune sauvage a été consultée sur ce projet le 12 mai 2023.

Pour le Préfet de la Drôme, par subdélégation,  
Le chef du service eau, forêt et espaces naturels

signé

Stéphane ROURE